

LES FONDS DE DOTATIONS

« IL EST UN OUTIL JURIDIQUE ALLIANT LES AVANTAGES DU CADRE ASSOCIATIF ET CEUX DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE. »

L'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit les fonds de dotation : « le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et des droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Il s'agit d'un outil juridique alliant les avantages du cadre associatif et ceux des fondations reconnues d'utilité publique.

LA CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION

Un fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) (privées ou publiques). La création du fonds de dotation résulte d'un simple régime déclaratif. Le fonds doit être déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social.

Le fonds ayant pour but la réalisation ou le soutien financier d'une œuvre ou mission d'intérêt général, l'affectation d'un patrimoine est nécessaire. Le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux

fonds de dotation fixe la dotation initiale minimum à hauteur de 15.000 euros.

Toutefois, ce minimum n'est exigé qu'au moment de la création : durant la vie du fonds, et pour les fonds dont la dotation est consommable, celle-ci pourra être consommée en totalité pour la réalisation de la mission d'intérêt général.

Le décret n'a pas d'effet rétroactif et les fonds de dotation créés avant cette date ne sont donc pas concernés. Néanmoins, des sanctions sont prévues en cas de manquement à cette obligation pour tout fonds de dotation créé à compter de la date du 25 janvier 2015 (suspension du fonds de dotation, voire sa dissolution judiciaire).

Le montant exigé ne pourra excéder 30.000 euros.

LA TRANSFORMATION DU FONDS DE DOTATION EN FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sans donner lieu à une dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation est décidée par une délibération qui est adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique.

LE CAS DES ASSOCIATIONS

Comme toute personne morale, une association peut constituer un fonds de dotation dès lors que cela lui est utile pour réaliser son objet social. La dotation initiale minimum est obligatoire. Son montant devra être de 15.000 euros et ne pourra excéder 30.000 euros. Le fonds de dotation

permet à l'association de réaliser sa mission ou de développer de nouveaux projets.

CAPACITÉ ET RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation peut recevoir toute forme de libéralités. Les biens et les droits reçus constituent sa dotation en capital mais le fonds de dotation ne peut en principe ni en disposer ni la consommer. Il ne peut qu'utiliser les revenus issus de celle-ci.

Toutefois, les statuts du fonds de dotation peuvent prévoir, comme pour la fondation, que la dotation en capital est consommable. Ce choix a une incidence sur le régime fiscal des revenus du patrimoine du fonds de dotation. En effet, les fonds qui prévoient de consommer leur dotation en capital ne seront pas exonérés d'impôt sur les revenus patrimoniaux.

Le fonds de dotation ne peut recevoir de subventions publiques, mais des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. Le fonds peut également faire appel à la générosité publique mais seulement après autorisation administrative (règle commune aux associations).

LA GOUVERNANCE

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres. Il dispose d'une grande souplesse de fonctionnement. Ce sont les statuts qui déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du Conseil d'administration. Un fonds de dotation peut dès lors être entièrement contrôlé par ses fondateurs. Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, un comité consultatif doit être créé auprès du Conseil d'administration, et est chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité est constitué de personnes extérieures au CA et peut proposer des études et des expertises.

LES OBLIGATIONS LÉGALES

Le fonds de dotation est également soumis à un certain nombre d'obligations liées à la gestion financière et comptable. Il doit établir et publier chaque année les comptes, comprenant au moins un bilan, un compte de résultat et en annexe le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public si le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public. Il doit également établir et déposer en préfecture un rapport d'activité, soumis à l'approbation du conseil d'administration. Dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 €, le fonds de dotation nomme au moins un commissaire aux comptes.

POURQUOI CHOISIR DE CRÉER UN FONDS DE DOTATION ?

LES AVANTAGES :

- ▶ Souplesse et simplicité de création
- ▶ Libre rédaction, modification ou dissolution des statuts
- ▶ Attractivité juridique et fiscale (exonération d'impôts commerciaux et de droits d'enregistrement sur les libéralités reçues)
- ▶ Exonération d'ISF pour les donateurs RUP

LES INCONVÉNIENTS :

- ▶ Caractère strictement privé
- ▶ Collecte de fonds encadrée
- ▶ Difficulté pour obtenir des subventions publiques
- ▶ Contrôle par un commissaire aux comptes (10.000 euros/an)

ACTIONS À MENER

- ▶ Préciser dans l'objet le caractère d'intérêt général de la mission du fonds de dotation
- ▶ Réfléchir à la question de la consommabilité de la dotation (et incidences fiscales)
- ▶ Adapter les statuts (gouvernance notamment) au montant de la dotation en capital